

Avis de pré-approbation détaillé pour le Québec (n° 500-06-000888-178)

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DU PAIN EMBALLÉ AU CANADA ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2001 ET LE 31 DÉCEMBRE 2021, VOUS POURRIEZ AVOIR DES DROITS DANS LES ACTIONS COLLECTIVES NATIONALES

De quoi s'agit-il ?

Des actions collectives ont été autorisées par le Tribunal du Québec et certifiées par le Tribunal de l'Ontario au nom de tous les résidents du Canada, alléguant que certains fabricants et détaillants de Pain emballé se sont livrés à des pratiques anticoncurrentielles entraînant des surfacturations pour le Pain emballé vendu au Canada.

Pain emballé désigne tous les produits de pain emballé et les solutions de rechange au pain produits ou distribués par l'une des défenderesses actuelles ou futures dans les actions, y compris, mais sans s'y limiter, le pain en sac, les pains à hamburger, les petits pains, les bagels, le naan, les muffins anglais, les wraps, le pita et les tortillas, mais exclut le pain congelé au moment de la vente et le pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu.

Les tribunaux n'ont pas encore rendu de décision sur le bien-fondé de la demande ou des moyens de défense dans l'une ou l'autre des Actions.

Certaines parties ont conclu un règlement national dans les Actions du Québec et de l'Ontario.

Le Demandeur du Québec et les Défenderesses parties au règlement du Québec, Les compagnies Loblaw limitée, Loblaws inc., George Weston limitée, Les Aliments Weston (Canada) et Distribution alimentaire Weston inc. (collectivement « **Loblaw/Weston** »), demanderont à la Cour d'approuver le règlement, dont les détails sont énoncés ci-dessous, en lien avec leur rôle présumé dans les faits allégués dans les Actions.

Les Actions se poursuivront contre les défenderesses ne participant pas au règlement : Boulangerie Canada Bread Limitée, Sobeys inc., Sobeys Québec inc., Sobeys Capital incorporée, Metro inc., La compagnie Wal-Mart du Canada et Les magasins Tigre Géant.

Qui est concerné ?

Le 19 décembre 2019 (rectifié le 22 avril 2022), le Tribunal du Québec, dans le dossier numéro 500-06-000888-178, a autorisé le Demandeur du Québec à intenter l'Action au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1er janvier 2001 et jusqu'au 19 décembre 2019;

Le mot « pain » dans la description du groupe signifie : « les produits de pain et les produits alternatifs, produits vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail. »

Le 6 mars 2025, le Tribunal du Québec a autorisé la prolongation de cette période d'action collective jusqu'au 31 décembre 2021, aux fins du règlement et contre les Défenderesses parties au règlement du Québec seulement.

Que prévoit le règlement ?

Un règlement national a été conclu pour résoudre les Actions contre Loblaw/Weston, sous réserve de l'approbation des tribunaux, pour **500 millions \$** (dont 96 millions \$ ont déjà été payés dans le cadre du programme de carte Loblaw) et de la collaboration de Loblaw/Weston pour poursuivre les actions contre les Défenderesses ne participant pas au règlement restantes, en échange d'une quittance complète de toutes les Réclamations quittancées contre Loblaw/Weston et le rejet des Actions les visant.

Ce règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, de faute ou d'inconduite par Loblaw/Weston, mais un compromis des réclamations contestées. Les Tribunaux seront appelés à approuver un processus de distribution des réclamations régissant la façon dont les Fonds de règlement seront distribués aux Membres du groupe de règlement. Si le règlement est approuvé, 78 % du Fonds de règlement seront affectés à l'action de l'Ontario et 22 % à l'action du Québec.

Quand les audiences d'approbation du règlement auront-elles lieu ?

Les audiences visant à décider de l'approbation du règlement se tiendront devant le Tribunal du Québec et le Tribunal de l'Ontario.

L'audience au Tribunal du Québec aura lieu le 16 juin 2025, à 9h30, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ou via Teams.

L'approbation du règlement au Québec dépend de son approbation en Ontario.

Les Tribunaux seront également appelés à approuver les frais des avocats du groupe, les frais administratifs et les indemnités du bailleur de fonds payables à partir du Montant du règlement.

Qui paie les Avocats du groupe ?

À l'audience d'approbation du règlement du Québec, les avocats qui travaillent sur l'action collective du Québec demanderont l'approbation par le tribunal des Honoraires des avocats de 20 900 000 \$ (19 % de la somme recouvrée allouée à l'Action du Québec), ainsi que les débours et les taxes applicables. Le Tribunal du Québec décidera du montant que les avocats recevront à partir du Montant du règlement.

Que dois-je faire si je veux en faire partie ?

Si vous êtes Membre du groupe de règlement du Québec, **vous n'avez rien à faire pour être inclus dans le règlement.**

En tant que Membre du groupe de règlement du Québec, vous :

- a) serez lié par les modalités du règlement, le Protocole d'administration et le Protocole de distribution s'il est approuvé par les tribunaux;
- b) pouvez présenter une demande pour obtenir une part de l'argent à verser aux Membres du groupe de règlement par le truchement d'un processus de réclamation qui sera exécuté à une date à déterminer par les tribunaux;
- c) renoncerez à votre droit d'intenter une action personnelle contre Loblaw/Weston;
- d) pourrez vous opposer au règlement ou le commenter.

Les Membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas déjà retiré de l'action collective du Québec (à l'exception de ceux qui ont acheté du Pain emballé entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021, qui peuvent se retirer de la façon décrite ci-dessous) seront liés par les modalités du règlement et du Protocole de distribution s'ils sont approuvés par les tribunaux et donneront quittance Loblaw/Weston des Réclamations quittancées.

Que dois-je faire si je ne veux pas être lié ?

Si vous êtes un résident du Québec et que vous avez acheté du Pain emballé entre le 1^{er} janvier 2001 et le 19 décembre 2019, **vous ne pouvez plus vous exclure puisque la date limite pour le faire est passée.**

Si vous êtes un résident du Québec et que vous avez acheté du Pain emballé seulement entre le 20 décembre 2019 et le 31 décembre 2021 et que vous ne voulez pas être un Membre du groupe de règlement du Québec légalement lié par l'action du Québec, vous devez vous exclure en présentant une demande à l'Administrateur du règlement avant le 30 mai 2025. Allez à www.ReglementPainQuebec.ca pour savoir comment vous retirer de l'action du Québec.

Si vous vous excluez de l'Action du Québec avant la date limite d'exclusion, vous :

- a) conserverez tous les droits dont vous disposez pour tenter votre propre poursuite ou poursuivre toute poursuite que vous avez déjà intentée à vos frais contre Loblaw/Weston;
- b) ne serez pas en mesure de percevoir les sommes qui seront versées à la suite de ces actions ni de vous opposer à la présente Entente de règlement ou de la commenter.

Un Membre du groupe de règlement du Québec peut demander l'autorisation d'intervenir au Tribunal du Québec si l'intervention est jugée utile au Groupe de règlement du Québec. Un Membre qui intervient peut être tenu de témoigner. Un Membre du groupe de règlement du Québec autre que le Demandeur du Québec ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'Action.

Qu'arrive-t-il si j'ai des objections au règlement ou des commentaires à son sujet ?

Si vous souhaitez formuler des commentaires ou vous objecter au règlement, au Protocole de distribution ou aux honoraires demandés par les Avocats du groupe, vous devez le faire par écrit afin que l'Administrateur du règlement les reçoive avant le **30 mai 2025**.

Allez à www.ReglementPainQuebec.ca pour savoir comment vous opposer à l'Entente de règlement. Les objections écrites reçues avant la date limite de dépôt des objections seront transmises aux Tribunaux.

Si les Tribunaux approuvent le règlement, les Membres du groupe de règlement du Québec qui s'y sont opposés seront néanmoins liés par ses modalités, à moins qu'ils ne se soient exclus de l'Action du Québec comme décrit dans le présent Avis.

Vous pouvez vous opposer au règlement ou le commenter sans l'aide d'un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements ?

Nous vous recommandons fortement d'examiner l'Entente de règlement et les réponses aux questions fréquemment posées qui se trouvent à www.ReglementPainQuebec.ca. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement :

Services Concilia inc.

1-888-677-5770, pain@conciliainc.com

Ou communiquez avec les Avocats du groupe du Québec à :

LPC Avocats, Me Joey Zukran Téléphone : (514) 379-1572 Courriel : jzukran@lpclex.com	Renno Vathilakis, Me Michael Vathilakis Téléphone : (514) 937-1221 Courriel : mvathilakis@renvath.com
---	---

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'ordonnance d'autorisation et de l'Entente de règlement dans les actions. En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et celles de l'un de ces documents, les modalités des documents prévaudront.